

3^e trimestre 2025

1. Arrêtés royaux modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Moniteur belge	Date	Titre
11.07.2025	04.07.2025	Arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 12 février 2009 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal prévoit que, pour le titulaire dont l'incapacité de travail atteint une durée de quinze ans au cours de la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2029, l'indemnité d'invalidité ne sera pas augmentée au 1^{er} septembre de l'année concernée (par dérogation au coefficient normal de revalorisation = 2 %).

Moniteur belge	Date	Titre
11.07.2025	04.07.2025	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal prévoit que, pour le titulaire dont l'incapacité de travail atteint une durée de cinq ans au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, l'indemnité d'invalidité ne sera pas augmentée au 1^{er} septembre de l'année concernée (par dérogation au coefficient normal de revalorisation = 2 %).

Moniteur belge	Date	Titre
08.09.2025	29.08.2025	Arrêté royal portant exécution de l'article 196 ^{ter} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, et déterminant les critères de calcul et la procédure de la responsabilité financière globale des organismes assureurs applicable à partir de l'exercice budgétaire 2015

Résumé des modifications

L'arrêté royal porte exécution de l'article 196^{ter}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, afin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de la responsabilité financière globale des organismes assureurs.

Ce nouveau système de responsabilité financière des organismes assureurs permet d'entamer un processus de rattrapage qui aboutit à ce que la responsabilité financière des organismes assureurs de 2015 à ce jour puisse être définitivement clôturée par l'INAMI, ce qui n'était pas possible jusqu'à maintenant avec le calcul de la clé normative individuelle.

Pour les années qui viennent, il sera également possible de clôturer définitivement et immédiatement la responsabilité financière des organismes assureurs lors de la clôture des comptes de l'exercice concerné. Cette clôture accélérée par rapport au système actuel de responsabilité financière individuelle respecte les délais fixés pour la clôture des comptes.

Les principes de base de la responsabilité financière des organismes assureurs ne changent pas. Le montant global de celle-ci reste identique. La différence se trouve au niveau de la répartition entre les organismes assureurs (clé de répartition du résultat collectif plutôt qu'imputation de leurs résultats individuels).

Moniteur belge	Date	Titre
26.09.2025 – Édition 2	08.09.2025	Arrêté royal modifiant l'article 37bis, § 1 ^{er} , E., de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Dans l'article 37bis, § 1^{er}, E., 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le numéro d'ordre "474272" est supprimé.

Moniteur belge	Date	Titre
30.09.2025	18.09.2025	Arrêté royal modifiant l'article 6 de l'arrêté royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 53, § 1 ^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif au régime du tiers payant

Résumé des modifications

L'arrêté royal complète l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 53, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif au régime du tiers payant, comme suit :

"h) l'intervention de l'assurance dans le coût de la prestation 107251 dans le cadre de la réalisation de l'euthanasie, visée à l'article 3, § 1^{er}, A., I., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités."

2. Arrêtés royaux modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge	Date	Titre
27.08.2025 – Édition 2	28.07.2025	Arrêté royal modifiant l'article 25, § 3bis, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

Dans l'article 25, § 3bis, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le nombre-coefficient qui exprime la valeur relative de la prestation 590833 est remplacé par "4".

Moniteur belge	Date	Titre
12.09.2025	29.08.2025	Arrêté royal modifiant les articles 1 ^{er} et 11, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes dans l'article 1 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- dans le texte en néerlandais :
 - => le mot "geneesheer" est à chaque fois remplacé par le mot "arts" ;
 - => le mot "geneesheer-verstrekker" est à chaque fois remplacé par le mot "arts-verstrekker" ;
 - => le mot "geneesheerverstrekker" est à chaque fois remplacé par le mot "arts-verstrekker" ;
 - => le mot "ziekenhuisgeneesheer" est remplacé par le mot "ziekenhuisarts" ;
 - => le mot "geneesheer-stagemeester" est remplacé par le mot "arts-stagemeester" ;
 - => le mot "geneesheer-specialist" est à chaque fois remplacé par le mot "arts-specialist" ;
 - => les mots "geneesheer, specialist" sont remplacés par le mot "arts-specialist" ;
 - => les mots "geneesheer specialist" sont remplacés par le mot "arts-specialist" ;
 - => le mot "geneesheren" est à chaque fois remplacé par le mot "artsen" ;
 - => le mot "geneesheren-ziekenfondsen" est remplacé par le mot "artsen-ziekenfondsen" ;
 - => le mot "geneesheren-specialisten" est remplacé par le mot "artsen-specialisten" ;
- au § 4bis, II, A, c), les mots "(à l'exclusion des prestations 350372-350383, 350276-350280, 350291-350302, 350394-350405 et 350416-350420)" sont insérés entre les mots "l'article 11" et les mots ", de chirurgie"

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes dans l'article 11, § 1^{er}, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- dans les libellés des prestations 350372-350383, 350453-350464 et 350475-350486, le mot "consultation" est remplacé à chaque fois par le mot "concertation"
- la 15^e règle d'application suivant la prestation 350254-350265 est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
12.09.2025	29.08.2025	Arrêté royal modifiant l'article 14, c), II., 1., A., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
17.11.2025	29.08.2025	Arrêté royal modifiant l'article 14, c), II., 1., A., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - <i>Corrigendum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 14, c), II., 1., A., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- après la première règle d'application suivant le libellé de la prestation 251613-251624, la règle d'application suivante est insérée : "La prestation 251613-251624 couvre la rémunération du médecin qui opère, ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuction."
- après la première règle d'application suivant le libellé de la prestation 251635-251646, la règle d'application suivante est insérée : "La prestation 251635-251646 couvre la rémunération du médecin qui opère, ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuction."

Moniteur belge	Date	Titre
15.09.2025	08.09.2025	Arrêté royal modifiant l'article 31 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 31 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- au II. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT, le deuxième alinéa sous 2.5. Intervention forfaitaire de l'assurance pour une partie des frais matériels, est remplacé
- au IV. DOCUMENTS DE DEMANDE, le 4.3. Questionnaire COSI est remplacé
- au V. DELAIS DE RENOUVELLEMENT, le 5.2. Exceptions est remplacé

- le VI. CARACTERISTIQUES MINIMALES REQUISES POUR LES APPAREILS AUDITIFS REMBOURSABLES, est remplacé
- au VIII. PROCEDURE DE DEMANDE POUR LA LISTE DES PRODUITS ADMIS, alinéa 5, les 6 et 8 sont remplacés.

Moniteur belge	Date	Titre
24.09.2025	08.09.2025	Arrêté royal modifiant l'article 8 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- le paragraphe 2 est remplacé
- au § 4, 5°, les mots "figurant sur la prescription" sont abrogés
- au § 8, 3°, la phrase "- autres lésions cutanées justifiant, selon le médecin prescripteur, des soins de plaie(s) simple minutieux." est remplacée par la phrase "- autres affections cutanées nécessitant un traitement avec une pommade cutanée spécifique ou un produit médicamenteux."
- au § 8bis, 2° alinéa, le mot "prescripteur" est remplacé par le mot "traitant"
- au § 9, 3° alinéa, b), le mot "prescripteur" est remplacé par les mots "médecin traitant"
- au § 12, 4°, 1^{er} alinéa, les mots "figurant sur la prescription" sont abrogés.

Moniteur belge	Date	Titre
26.09.2025 – Édition 2	08.09.2025	Arrêté royal modifiant les articles 20 et 25 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes dans l'article 20 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- dans le texte en néerlandais :
 - => le mot "genesheer-specialist" est remplacé à chaque fois par le mot "arts-specialist" ;
 - => le mot "genesheer" est remplacé à chaque fois par le mot "arts" ;
- au paragraphe 1^{er}, d) :
 - => dans le libellé de la prestation 474250-474261, les mots "Tubage gastrique" sont remplacés par les mots "Mise en place d'une sonde (naso-)gastrique" ;
 - => la prestation 474272-474283 est abrogée ;
- au paragraphe 2, A., 7., un second alinéa est ajouté, rédigé comme suit : "Le médecin spécialiste en neurologie, porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique, peut également attester les prestations 474250-474261 et 474294-474305 de la rubrique d), pédiatrie."

L'arrêté royal abroge les numéros d'ordre "474272-474283," dans l'article 25, § 4, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Moniteur belge	Date	Titre
30.09.2025	18.09.2025	Arrêté royal modifiant l'article 3, § 1 ^{er} , A., I., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités introduit prestation 107251-107262 qui prévoit des honoraires pour le médecin pratiquant l'euthanasie.

3. Autres arrêtés royaux		
Moniteur belge	Date	Titre
01.07.2025	02.06.2025	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux praticiens de l'art dentaire pour l'utilisation de la télémétrie et pour la gestion électronique des dossiers médicaux en 2024

Résumé des modifications

L'intervention pour l'année 2024 s'élève à 800 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
09.07.2025	02.07.2025	Arrêté royal déterminant les montants des frais d'administration attribués aux organismes assureurs pour l'année 2025

Résumé des modifications

Les montants des frais d'administration attribués aux organismes assureurs pour l'année 2025 sont fixés à :

- 1.375.165.000 EUR pour les cinq unions nationales
- 24.396.000 EUR pour la Caisse des soins de santé de HR Rail.

Moniteur belge	Date	Titre
10.07.2025	18.06.2025	Arrêté royal modifiant les montants de l'arrêté royal du 29 janvier 2024 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2024

Résumé des modifications

Pour l'année 2024, les montants destinés au financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé, sont respectivement de 6.674.792 milliers d'EUR pour l'ONSS-Gestion globale et de 656.311 milliers d'EUR pour le Fonds pour l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants.

Moniteur belge	Date	Titre
10.07.2025	18.06.2025	Arrêté royal fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2025

Résumé des modifications

Pour l'année 2025, les montants destinés au financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé, sont respectivement de 7.327.884 milliers d'EUR pour l'ONSS-Gestion globale et de 723.955 milliers d'EUR pour le Fonds pour l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants.

Moniteur belge	Date	Titre
15.07.2025	02.07.2025	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2010 visant l'instauration d'honoraires pour la délivrance d'une spécialité pharmaceutique remboursable dans une officine ouverte au public

Résumé des modifications

Des honoraires spécifiques sont octroyés pour le sevrage aux benzodiazépines pour autant que les conditions fixées en annexe I soient remplies.

Moniteur belge	Date	Titre
15.07.2025	04.07.2025	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'article 1^{er} est complété par les 31° et 32°
- il est inséré un article 13/1
- à l'article 14, les modifications suivantes sont apportées :
 - => dans le 7°, les mots "dans le cas où cela concerne un produit pour lequel une évaluation clinique commune n'a pas été entamée," sont insérés entre les mots "7°" et les mots "une justification de la proposition";
 - => l'article est complété par le 8°;
- il est inséré un article 22/1
- à l'article 23, les modifications suivantes sont apportées :
 - => dans le 6°, les mots "dans le cas où cela concerne un produit pour lequel une évaluation clinique commune n'a pas été entamée," sont insérés entre les mots "6°" et les mots "une justification de la proposition";
 - => l'article est complété par le 7°.

Moniteur belge	Date	Titre
25.07.2025	18.07.2025	Arrêté royal portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission chargée de négocier et de conclure la convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs

Résumé des modifications

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission chargée de négocier et de conclure la convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs est approuvé.

Moniteur belge	Date	Titre
25.07.2025	18.07.2025	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 novembre 2023 fixant à partir de l'année civile 2023 l'intervention financière pour différentes mesures prévues relativement aux secteurs fédéraux de la santé

Résumé des modifications

L'INAMI accorde une intervention financière pour les mesures reprises dans les accords sociaux concernant les secteurs fédéraux de la santé. Il verse les interventions, d'une part, au Fonds social Maribel pour les établissements et services de santé et, d'autre part, au Fonds social Maribel du secteur public, comme prévu dans l'arrêté royal du 16 novembre 2023.

L'arrêté royal fixe les nouvelles dispositions pour l'année 2025 et à partir de 2026.

Les montants pour 2025 sont les montants indexés de 2024, auxquels la norme de croissance (2,5 %) a été appliquée pour les mesures salariales. Il s'agit d'une adaptation de la rubrique budgétaire et d'une actualisation des montants.

Moniteur belge	Date	Titre
25.07.2025	18.07.2025	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 juin 2017 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux

Résumé des modifications

Sous réserve des conditions énoncées, le montant de l'intervention pour 2024 est identique aux montants fixés pour 2019.

Moniteur belge	Date	Titre
11.08.2025	18.07.2025	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des kinésithérapeutes

Résumé des modifications

Pour l'année 2025, le montant de base est fixé à 125.924,10 EUR par organisation professionnelle représentative et le montant complémentaire est fixé à 37,24 EUR.

Pour l'année 2026, les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1^{er} mars de l'année concernée.

Moniteur belge	Date	Titre
11.08.2025	18.07.2025	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des sages-femmes

Résumé des modifications

Pour l'année 2025, le montant de base est fixé à 87.566,61 EUR par organisation professionnelle représentative et le montant complémentaire est fixé selon la formule reprise au § 1^{er}, 2°.

Pour l'année 2026, les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1^{er} mars de l'année concernée.

Moniteur belge	Date	Titre
11.08.2025	18.07.2025	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des pharmaciens

Résumé des modifications

Pour l'année 2025, le montant de base est fixé à 119.196,27 EUR par organisation professionnelle représentative et le montant complémentaire est fixé selon la formule reprise au § 1^{er}, 2°.

Pour l'année 2026, les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1^{er} mars de l'année concernée.

Moniteur belge	Date	Titre
11.08.2025	18.07.2025	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des technologues orthopédiques

Résumé des modifications

Pour l'année 2025, le montant de base est fixé à 220.958,94 EUR par organisation professionnelle représentative et le montant complémentaire est fixé selon la formule reprise au § 1^{er}, 2°.

Pour l'année 2026, les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1^{er} mars de l'année concernée.

Moniteur belge	Date	Titre
11.08.2025	18.07.2025	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des logopèdes

Résumé des modifications

Pour l'année 2025, le montant de base est fixé à 131.349,91 EUR par organisation professionnelle représentative et le montant complémentaire est fixé selon la formule reprise au § 1^{er}, 2°.

Pour l'année 2026, les montants visés au § 2 sont adaptés à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1^{er} mars de l'année concernée.

Moniteur belge	Date	Titre
19.09.2025	08.09.2025	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 février 2007 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des médecins

Résumé des modifications

Pour l'année 2025, le montant de base est fixé à 146.816,26 EUR et le montant complémentaire est fixé à 56,30 EUR par vote valable émis.

Moniteur belge	Date	Titre
22.09.2025	29.08.2025	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal n° 35 du 20 juillet 1967 portant le statut et le barème des médecins-conseils chargés d'assurer auprès des organismes assureurs le contrôle médical de l'incapacité primaire et des prestations de santé en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal a pour objet de procéder à certaines adaptations qui doivent permettre à un plus grand nombre de médecins de pouvoir exercer la fonction de médecin conseil et à rendre la fonction plus attractive.

Moniteur belge	Date	Titre
22.09.2025	08.09.2025	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement de l'Union générale des infirmiers de Belgique

Résumé des modifications

Une intervention financière annuelle de 482.000 EUR est octroyée pour une période de deux ans à l'Union générale des infirmiers de Belgique.

Moniteur belge	Date	Titre
26.09.2025 – Édition 2	21.09.2025	Arrêté royal concernant la convention entre le Comité de l'assurance et l'hôpital dans le cadre des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles

Résumé des modifications

L'arrêté royal détermine comment un hôpital peut poser sa candidature pour créer un CPVS ainsi que les conditions et obligations de la convention qui sera conclue avec le Comité de l'assurance.

La convention a pour objet de couvrir intégralement les frais de soins de santé fournis de manière ambulatoire aux victimes de violences sexuelles dans une structure CPVS de l'hôpital.

Moniteur belge	Date	Titre
30.09.2025	18.09.2025	Arrêté royal modifiant l'article 10 de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations

Résumé des modifications

L'arrêté royal complète l'article 10 de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations, par un alinéa rédigé comme suit :

"En ce qui concerne la prestation 107251-107262 visée à l'article 3, § 1^{er}, A., I., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 précité, aucun bénéficiaire n'est redevable d'intervention personnelle."

4. Arrêtés ministériels

Moniteur belge	Date	Titre
11.07.2025	02.07.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5° a), 19°, 20° et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Dans la liste partie I, titre 1, chapitre II, section 5 de l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5° a), 19°, 20° et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la mention de sondes est ajoutée.

Moniteur belge	Date	Titre
11.07.2025	04.07.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5° a), 19°, 20° et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- dans la partie I, titre 1, chapitre II, section 2, de la liste jointe comme annexe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5° a), 19°, 20° et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, des dénominations sont remplacées
- des dispositions sont insérées au § 10000 dans la Partie I, Titre 2, Chapitre I, de la liste jointe comme annexe
- des dispositions sont insérées au § 30100 dans la Partie I, Titre 2, Chapitre I, de la liste jointe comme annexe du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées
- dans la Partie I, Titre 3, de la liste jointe comme annexe du même arrêté, les mots "FSA" sont chaque fois remplacés par les mots "Magis Pharma".

Moniteur belge	Date	Titre
14.08.2025	11.08.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5° a), 19°, 20° et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- des sondes sont ajoutées dans la partie I, titre 1, chapitre II, section 5, tableau intitulé "Sondes avec lubrifiant intégré" de la liste jointe comme annexe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5° a), 19°, 20° et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
- des produits sont supprimés dans la partie I, titre 1, chapitre III, section 2, de la liste jointe comme annexe au même arrêté
- une disposition est insérée Dans la Partie I, Titre 2, Chapitre I, § 10000, de la liste jointe comme annexe au même arrêté
- une disposition est insérée Dans la Partie I, Titre 2, Chapitre I, § 130000 de la liste jointe comme annexe au même arrêté
- une disposition est insérée Dans la Partie I, Titre 2, Chapitre I, § 30100 de la liste jointe comme annexe au même arrêté
- dans la Partie I, Titre 2, Chapitre I, de la liste jointe comme annexe au même arrêté, le § 30000 est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
10.09.2025	29.08.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5° a), 19°, 20° et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel ajoute une nouvelle section dans la partie I, titre 1, chapitre II, de la liste jointe comme annexe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5° a), 19°, 20° et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Moniteur belge	Date	Titre
12.09.2025	04.09.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5° a), 19°, 20° et 20° <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- dans la partie II, titre 2, chapitre III de la liste jointe comme annexe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5° a), 19°, 20° et 20*bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les paragraphes 1 et 2 sont supprimés
- dans la Partie III, Titre 3 de la liste annexée au même arrêté, le formulaire C51) Notification pour une intervention pour des aliments diététiques (denrées alimentaires), est supprimé.

Moniteur belge	Date	Titre
18.07.2025	14.05.2025	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications :

- à l'annexe I
- au chapitre IV à l'annexe I, le paragraphe 9560000 est inséré.

Moniteur belge	Date	Titre
18.07.2025	15.05.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel insère une spécialité au chapitre VIII à l'annexe I de l'arrêté royal du 1^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques.

Moniteur belge	Date	Titre
18.07.2025	14.07.2025	7 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications :

- à l'annexe I
- l'inscription de spécialités est remplacée à l'annexe I
- à l'annexe II, sont apportées les modifications suivantes :
 - => le point XXIII.30. est inséré et rédigé comme suit : "Les médicaments anti-TNF destinés au traitement d'une affection hémato-oncologique grave ou d'une maladie immunitaire grave. : B-389" ;
 - => le point VII.4.5. est inséré et rédigé comme suit : "Les avermectines. : B-390".
- au chapitre I de l'annexe I, des spécialités sont supprimées.

Moniteur belge	Date	Titre
22.08.2025 – Édition 1	12.08.2025	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications :

- à l'annexe I
- aux points A. 2. et D. 2. de l'annexe V, sont apportées les modifications suivantes :
 - => 7,42 est remplacé par 7,18 ;
 - => 4,452 est remplacé par 4,308 ;
 - => 2,45 est remplacé par 2,37.
- à l'annexe II, sont apportées les modifications suivantes :
 - => le point VII.1.35 est inséré et rédigé comme suit : "Clofazimine pour le traitement d'une infection à mycobactérie non-tuberculeuse : B-391" ;
 - => le point VII.1.36 est inséré et rédigé comme suit : "Association d'un carbapénème avec un inhibiteur de la déhydropeptidase pour le traitement d'une infection à mycobactérie non-tuberculeuse: B-392." ;
 - => le point VII.9.1 est modifié et rédigé comme suit : "Les vaccins seuls ou associés contre la coqueluche, la diphtérie, la fièvre typhoïde, l'Haemophilus influenzae type b, l'hépatite B, les oreillons, les pneumocoques, la rage, la rougeole, la rubéole, le tétanos, la varicelle et vaccins contre l'influenza. : B-201.".
- à l'annexe IV, des codes ATC libellés sont ajoutés.

Moniteur belge	Date	Titre
29.08.2025	26.08.2025	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
08.09.2025	01.09.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications :

- à l'annexe I
- à l'annexe II, sont apportées les modifications suivantes :
 - => le point II.23 est inséré et rédigé comme suit : "Les anti-TNF et inhibiteurs de l'interleukine destinés au traitement des maladies intestinales inflammatoires. : Fb-18." ;
 - => le point VII.9.6 est inséré et rédigé comme suit : "Les vaccins contre le virus respiratoire syncytial (VRS). : B-393." ;
 - => le point XVI.15. est inséré et rédigé comme suit : "Les médicaments topiques destinés au traitement du vitiligo.: Fb-17".
- à l'annexe IV, des codes ATC sont ajoutés.

Moniteur belge	Date	Titre
22.09.2025	15.09.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
30.09.2025	24.09.2025	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
08.10.2025 – Édition 2	24.09.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à :

- à l'annexe I
- à l'annexe II, sont apportées les modifications suivantes :
 - => le point I.15.5 est inséré et rédigé comme suit : "Farmacologische behandeling van volwassen cardiomyopathiepatiënten met wildtype of erfelijke transthyretrine-amyloïdose (ATTR-CM) .: Fa-30."
- à l'annexe IV, des codes ATC sont ajoutés.

Moniteur belge	Date	Titre
30.09.2025	25.09.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
08.10.2025 – Édition 2	25.09.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modification à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
18.07.2025	16.07.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
21.08.2025	12.08.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
12.09.2025	01.09.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- le point "1. Dispositions générales", est complété par le point 1.5
- au chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie", à la condition de remboursement C- § 08, le point "5.1. Règles de non-cumul" est remplacé
- au chapitre "D. Urologie et néphrologie", à la condition de remboursement D- § 07, le point "5.1. Règles de non-cumul" est remplacé
- au chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive", à la condition de remboursement E- § 08, le point "5.1. Règles de non-cumul" est remplacé
- au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie", à la condition de remboursement F- § 18, le point "5.1. Règles de non-cumul" est remplacé
- au chapitre "G. Chirurgie vasculaire", à la condition de remboursement G- § 08, le point "5.1. Règles de non-cumul" est remplacé
- au chapitre "H. Gynécologie", à la condition de remboursement H- § 03, le point "5.1. Règles de non-cumul" est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
12.09.2025	03.09.2025	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "H. Gynécologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "H. Gynécologie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- le point "H.2. Uterus" est complété par la prestation 186491-186502 et ses modalités de remboursement
- la condition de remboursement H- § 07 qui correspond à la prestation précitée est insérée.

5. Règlements		
Moniteur belge	Date	Titre
08.07.2025	23.06.2025	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'annexe 5b est remplacée.

6. Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé	
Moniteur belge	
08.07.2025	

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 7 de la nomenclature des prestations de santé

La règle interprétative 1 est supprimée avec effet au 1^{er} juillet 2025.

Moniteur belge
24.07.2025

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 37 de la nomenclature des prestations de santé

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 01

Question

La consultation physique, qui doit avoir eu lieu pendant l'année civile en cours ou au moins au cours d'une des deux années civiles précédant la consultation à distance et qui constitue une condition pour prouver l'existence d'une relation thérapeutique, doit-elle être effectivement attestée ou facturée à la mutualité ?

Réponse

La réponse est affirmative : la consultation doit être effectivement attestée ou facturée à la mutualité.

Cette décision produit ses effets le 1^{er} août 2022.

Moniteur belge
24.09.2025

Règle interprétative relative aux prestations de l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé

Règle interprétative n° 2 : Clarification concernant la possibilité d'attester une prestation comme ayant été dispensée par un aide-soignant

Question

La prestation "Préparation et administration de médicaments pour patients psychiatriques chroniques" (codes 425736, 425751, 425073) peut-elle être attestée comme ayant été dispensée par un aide-soignant et remboursée par l'assurance maladie si chaque élément de la prestation a été effectué par un prestataire de soins habilité à cet effet ?

Réponse

La prestation "Préparation et administration de médicaments pour patients psychiatriques chroniques" (codes 425736, 425751, 425073) comprend différents actes dont certaines (préparation) ne relèvent pas de la compétence d'un aide-soignant et d'autres (administration) en relèvent. Si le dossier infirmier montre que chaque partie de la prestation a été dispensée par des prestataires de soins compétents, cette prestation peut être remboursée par l'assurance maladie, même si elle est attestée comme ayant été dispensée par un aide-soignant.

Dans ce contexte, un refus systématique de remboursement de cette prestation lorsqu'elle est attestée comme ayant été dispensée par un aide-soignant est injustifié.

La règle interprétative précitée entre en vigueur le 28 mars 2019.

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 3 de la nomenclature des prestations de santé

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 01

Question

La prestation 474250-474261 peut-elle être attestée par un médecin pour l'alimentation d'un enfant prématuré au moyen d'une sonde ?

Réponse

Non, l'administration d'alimentation, de liquides ou de médicaments au moyen d'une sonde ne peut pas être attestée par la prestation 474250-474261. Il s'agit d'un acte infirmier.

En revanche, la mise en place d'une sonde (naso-)gastrique chez un enfant de moins de 7 ans est bien une prestation technique effectuée par un médecin.

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 20, § 1^{er}, d), de la nomenclature des prestations de santé

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 05

Question

La prestation 474250-474261 peut-elle être attestée par un médecin pour l'alimentation d'un enfant prématuré au moyen d'une sonde ?

Réponse

Non, l'administration d'alimentation, de liquides ou de médicaments au moyen d'une sonde ne peut pas être attestée par la prestation 474250-474261. Il s'agit d'un acte infirmier.

En revanche, la mise en place d'une sonde (naso-)gastrique chez un enfant de moins de 7 ans est bien une prestation technique effectuée par un médecin.

Cette décision produit ses effets le 13 mars 2002.

7. Avis et protocole

Moniteur belge	Date	Titre
07.07.2025	27.06.2025	Convention nationale TO/2025 entre les technologues orthopédiques et les organismes assureurs. - Conseil des ministres du 27 juin 2025. - Notification point 20

Résumé des modifications

La nouvelle convention nationale entre les technologues orthopédiques et les organismes assureurs fait suite à la nouvelle nomenclature qui a été publiée. Cette convention a été élaborée sur base des textes actuels des conventions nationales bandagistes-O.A. et orthopédistes-O.A., dont certaines dispositions ont été actualisées :

- l'article 1 définit l'objet de la convention
- l'article 2 renvoie aux nouveaux articles de nomenclature 27/1, 28/1 et 29/1
- l'article 3 définit les conditions d'adhésion pour les technologues orthopédiques. Un paragraphe spécifique pour les pharmaciens et pharmaciens hospitaliers a été ajouté (petite bandagisterie)
- l'article 4 fixe la valeur de la nouvelle lettre-clé O à 1,033400 EUR au 1^{er} juillet 2025. Le mécanisme standard d'indexation basé sur l'évolution de l'indice santé est d'application
- l'article 5 définit les engagements des dispensateurs conventionnés
- l'article 6 définit les engagements des organismes assureurs
- l'article 7 concerne spécifiquement les prestations sur mesure
- l'article 8 se rapporte aux frais de déplacement pouvant être portés en compte aux bénéficiaires au-delà de 25 km
- l'article 9 porte sur l'objectif budgétaire du secteur et les mesures de correction en cas de dépassement
- l'article 10 porte sur la compétence de la Commission de conventions en matière de contestations et d'interprétations de la convention et/ou de la nomenclature
- l'article 11 porte sur la possibilité de création de groupes de travail
- l'article 12 fixe la date d'entrée en vigueur et la durée de validité de la convention.

Moniteur belge	Date	Titre
18.07.2025	21.03.2025	Sixième Avenant à la Convention du 1 ^{er} janvier 2022 entre les pharmaciens et les organismes assureurs

Résumé des modifications

L'avenant comporte quatre adaptations :

- la pérennisation du programme de sevrage aux benzodiazépines et produits apparentés

L'objectif du présent avenant est de fixer un cadre structurel pour le remboursement de la prestation "Sevrage aux benzodiazépines". Cette prestation permet au patient de diminuer graduellement la dose journalière de benzodiazépine ou de produit apparenté consommée. Le projet d'arrêté royal prévoit l'octroi d'un honoraire pour cette prestation. Les deux textes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

- l'adaptation du public-cible du pharmacien de référence (changement de nom du pré-trajet diabète)

Le "Trajet de démarrage" pour les patients atteints d'un diabète de type 2 remplace le "Pré-trajet" depuis le 1^{er} janvier 2024.

- l'adaptation du choix des médicaments pour le BUM asthme

Le Bon usage des médicaments (BUM) consiste en un accompagnement et un suivi personnalisés par le pharmacien de référence en concertation avec le patient et le médecin traitant. Depuis la mise en œuvre des BUM Asthme, de nouvelles spécialités contenant des corticoïdes inhalés ont été commercialisées. Celles-ci sont désormais incluses dans une nouvelle classe ATC de médicaments.

- la mention d'un délai entre l'entretien d'information et l'entretien de suivi pour le BUM BPCO

Contrairement au cas du BUM Asthme, le BUM BPCO ne prévoit pas de délai.